

**LES DIMENSIONS COMPORTEMENTALES
SONT-ELLES PRISES EN COMPTE LORS DE
L'ÉLABORATION DES POLITIQUES
D'INDEMNISATION?**

**DANS LE CERVEAU D'UN CHERCHEUR
D'EMPLOI – JOURNÉES DE L'ÉCONOMIE**

8/11/2017

POURQUOI ENTRER DANS LE CERVEAU D'UN CHERCHEUR D'EMPLOI?

LES DIMENSIONS COMPORTEMENTALES DES DEMANDEURS D'EMPLOI... (ET DES EMPLOYEURS)

- ▶ **La reprise d'emploi**
- ▶ **Le moment d'inscription à Pôle emploi**
- ▶ **Choix de l'allocataire entre plusieurs options**
- ▶ **L'inscription à Pôle emploi (recours au droit)**

... DANS L'ÉLABORATION DES POLITIQUES D'INDEMNISATION

- ▶ **La détermination des règles d'indemnisation**
(par les partenaires sociaux)
- ▶ **Le chiffrage de l'impact financier d'un changement de règle**
(par la direction Etudes & Analyses de l'Unédic, pour les partenaires sociaux)

QUELQUES PRÉCISIONS

- ▶ Notre objectif est de **chiffrer au mieux l'impact d'un changement de règle**. Les effets de comportement sont donc à prendre en compte, si possible.
- ▶ Les nouvelles règles d'indemnisation sont simulées pour chaque demandeur d'emploi. Les dépenses simulées sont comparées à celles engendrées par les règles existantes.
 - ▶ On risque de **surestimer le cout** si les allocataires reprennent un emploi plus vite
 - ▶ On risque de **sous-estimer le cout** si les allocataires s'adaptent aux règles
 - ▶ On peut **difficilement estimer le cout**, lorsque le choix est donné à l'allocataire.

LES DEMANDEURS D'EMPLOI CONNAISSENT-ILS LES RÈGLES D'ASSURANCE CHÔMAGE?

T - 14

COMMENT AVEZ-VOUS FAIT POUR JUGER ET VALIDER LE MONTANT DE VOTRE INDEMNISATION CHÔMAGE ?

805 personnes interrogées – Plusieurs réponses possibles

Vous avez fait totalement confiance au calcul de Pôle emploi	670	83%
Vous avez essayé de comprendre vaguement par vos propres moyens	234	29%
Vous avez demandé des explications à Pôle emploi, car vous aviez un doute	159	20%
Vous savez calculer vous-même le montant de vos indemnités	104	13%
Vous savez calculer vous-même la durée de vos indemnités	56	7%

Enquête Unédic-Gatard, 2013, « Perception et compréhension de l'indemnisation de l'Assurance chômage par les demandeurs d'emploi »

ET LES DEMANDEURS D'EMPLOI EN ACTIVITÉ?

*« Proches de l'emploi, pour la plupart en activité et réalistes sur l'état du marché du travail, les demandeurs d'emploi se focalisent sur la recherche d'emploi, gage du maintien du niveau de vie et seul espoir d'intégrer durablement le marché du travail. Obtenir un CDI leur permettrait de s'extraire d'une précarité non transitionnelle. **Tournés vers l'emploi, ces demandeurs ne développent aucune stratégie destinée à équilibrer le bénéfice de l'indemnisation et le coût de la recherche d'emploi.** La nécessité d'accéder à des revenus, de maintenir son employabilité et sa dignité motive la mobilisation de la recherche d'activité. »*

Enquête Unédic-Credoc, 2014, « Attentes en matière d'accompagnement au retour à l'emploi durable »

- ▶ Globalement, les **règles sont mal connues**. En général, le demandeur d'emploi s'inscrit quand il perd son emploi. Sa reprise d'emploi dépend de différents facteurs: sa situation personnelle, la conjoncture et dans des cas plus rares, des règles d'indemnisation.
- ▶ Les effets de comportement s'observent dans des **situations particulières**, plutôt pour des personnes récurrentes au chômage.

EFFET DES RÈGLES SUR LA REPRISE D'EMPLOI

- ▶ **La prime de reclassement (effet souhaité)**
- ▶ Les seuils de l'activité réduite
- ▶ L'allongement du droit par les droits rechargeables
- ▶ L'allongement de la période de référence pour les intermittents du spectacle

EFFET D'ADAPTATION

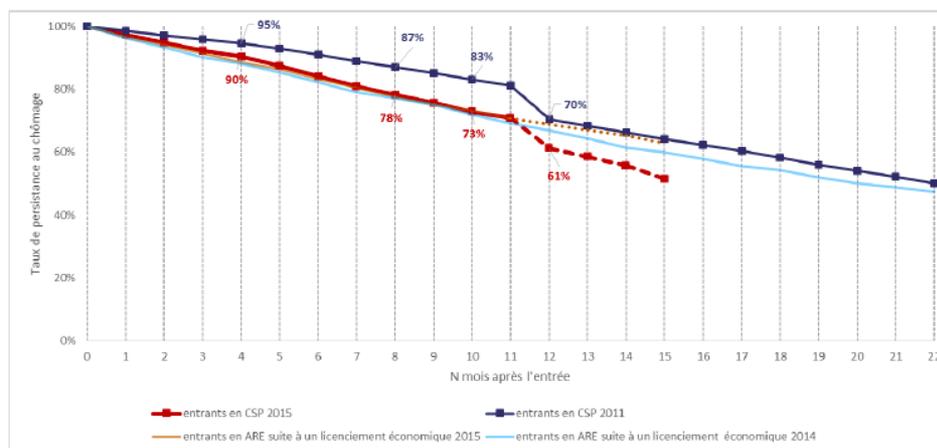
- ▶ **L'anticipation de la retraite (effet subi)**
- ▶ **Les intermittents du spectacle** : les dates des contrats (CDD de quelques jours) peuvent avoir une influence sur l'indemnisation (date anniversaire, plafonnement)
- ▶ **L'anticipation avant le changement de convention** : plus de ruptures conventionnelles avec une indemnité supra légale élevée avant l'allongement du différé d'indemnisation

Menger P-M., 2011, « Les intermittents du spectacle. Sociologie du travail flexible », EHESS

LA PRIME DE RECLASSEMENT

- ▶ Pour les licenciés économiques pris en charge par le dispositif du CSP, **une prime de reclassement est attribuée, sur demande, aux personnes reprenant un emploi d'au moins 6 mois** dans les 10 premiers mois. La prime est égale à 50% du reliquat de droit à l'ASP (en moyenne 6 600€).
- ▶ 21% des entrants en CSP ont perçu un premier versement. **La prime a permis d'améliorer le taux de persistance au chômage, qui est passé de 70% en 2014 à 61% en 2015.**

Taux de persistance au chômage des licenciés économiques



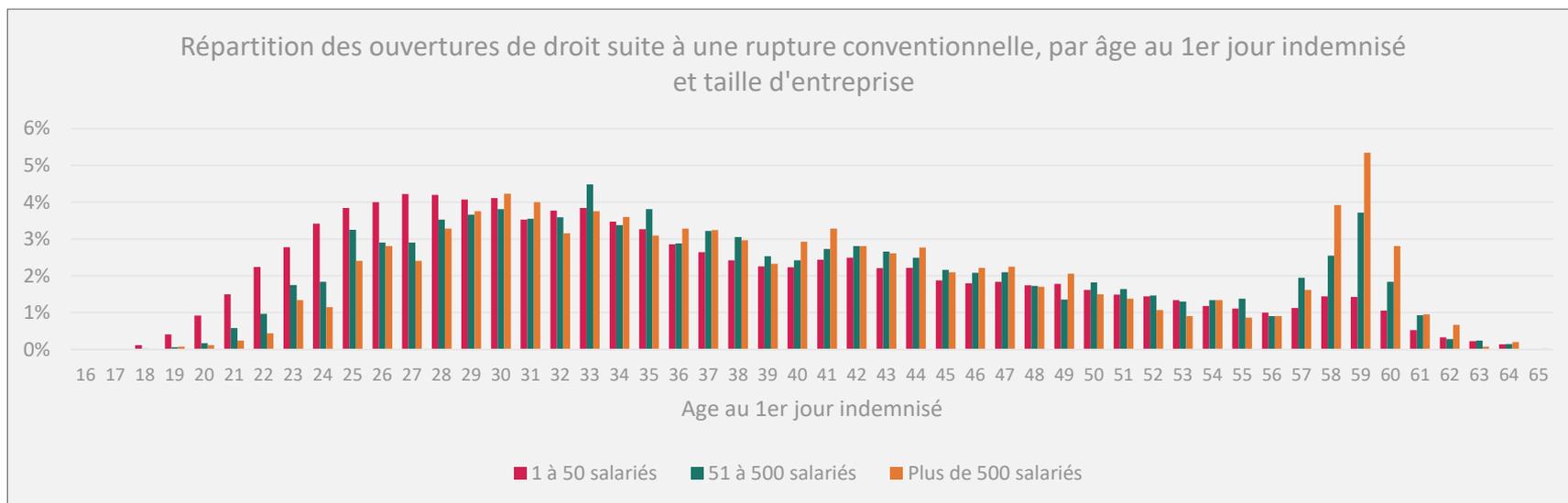
Note : Les derniers mois sont donnés à titre provisoire pour les cohortes d'entrants en 2015, le manque de recul des données ne permettant pas de donner des résultats définitifs.

Source : FNA, tables exhaustives

Champ : Cohortes d'entrants en CSP 2015 et en ARE suite à un licenciement économique entre février et avril 2015 ; en CSP 2011 et en ARE suite à un licenciement économique entre février et avril 2014, France entière

Lecture : 61 % des entrants en CSP entre février et avril 2015 sont toujours inscrits à Pôle emploi 12 mois après le début de l'indemnisation. 70 % des entrants en CSP 2011 entre février et avril 2014 sont toujours présents sur les listes de Pôle emploi 12 mois après le début de l'indemnisation.

Unédic, 2016, « Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) 20 mois après sa mise en œuvre »



Source: FNA (10e); Champ: ouvertures de droit 2015 suite à une rupture conventionnelle en ARE, France entière

(un phénomène qui n'est pas lié à la rupture conventionnelle, mais s'observait déjà avant 2008)

- Dans la détermination des règles: mise en place d'une contribution supplémentaire, dite Delalande, de 1987 à 2008 (initialement 3 mois de salaire brut pour tout licenciement de salarié CDI de 55 ans ou plus)

Behaghel L., 2007, « La protection de l'emploi des travailleurs âgés en France : une évaluation ex ante de la contribution Delalande », Annales d'économie et de statistique.

CHOIX DE L'ALLOCATAIRE ENTRE PLUSIEURS OPTIONS

- ▶ Suite à un **licenciement économique**, sous certaines conditions, l'allocataire peut:
 - ▶ Être pris en charge par le dispositif de CSP (accompagnement renforcé, taux de remplacement plus élevé) ou non: 9 personnes éligibles sur 10 optent pour le CSP
- ▶ Suite à la **reprise d'un emploi long**, certains allocataires revenant au chômage peuvent:
 - ▶ Reprendre leur ancien droit (moins favorable), puis bénéficier du second: au total, le droit est plus long
 - ▶ Abandonner l'ancien droit, et bénéficier de suite du nouveau droit plus avantageux
- ▶ Un allocataire **créateur d'entreprise** peut:
 - ▶ Bénéficier d'un droit « normal », soit une indemnisation fonction de son revenu non salarié
 - ▶ Percevoir une aide en 2 versements, égale à environ la moitié de son reliquat

CONCLUSIONS

- ▶ Le non recours au droit, une mauvaise compréhension des règles, une crainte de la fin de droit d'un côté, une adaptation aux règles de l'autre: il est difficile de savoir lequel l'emporte sur l'autre. Force est de constater que dans **la grande majorité des cas, le versement des allocations remplit l'objectif fixé**:
 - ▶ assurer un revenu de remplacement après la perte d'un emploi
 - ▶ favoriser le retour à l'emploi.
- ▶ Des effets parfois **négligeables par rapport à l'ampleur des effets de la conjoncture**
- ▶ Pourtant, dans certaines situations particulières, on observe effectivement un effet de comportement (de l'employé et/ou de l'employeur) et **la prise en compte de cet effet dans les chiffrages de changement de règles d'Assurance chômage est nécessaire.**
- ▶ Une **estimation très complexe**, car plusieurs effets peuvent entrer en jeu en même temps, et certains comportements ne peuvent pas se prévoir